

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-11-0111
Portant prescriptions complémentaires
DPPLN – PORT LA NOUVELLE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU la note de doctrine générale BRTICP/2008-514/CBO émise le 15 octobre 2008 par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1930 autorisant la Société des Pétroles du Languedoc à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^o catégorie de 8000 m3 sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°922 du 28 février 1955 délivré par la Société PURFINA Française pour l'exploitation du dépôt précité ;
- VU les arrêtés préfectoraux successifs des 23 septembre 1938, 21 mars 1957, 5 avril 1958, 30 août 1961, 15 décembre 1962, 4 juin 1964, 20 mars 1970, 25 octobre 1971, autorisant la Société PURFINA Française devenue depuis lors Société FINA France à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susmentionné existant à PORT LA NOUVELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°68 en date du 11 juin 1974 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt existant de PORT LA NOUVELLE, deux réservoirs aériens de 60 000 m3 de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°27 en date du 2 avril 1984 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE deux réservoirs aériens de 30 000 m3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°56 en date du 11 mai 1989 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE, deux réservoirs aériens de 30 000 m3 et 15 000 m3 de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et fixant des prescriptions complémentaires aux installations existantes ;
- VU le récépissé délivré par M. le Sous-Préfet de Narbonne, le 22 février 1994 relatif au transfert de l'autorisation d'exploitation précitée de la Société FINA France à la Société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1958 du 21 juillet 2007 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de PORT LA NOUVELLE, autour du site de la Société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0442 du 8 avril 2008 modifiant les conditions d'exploiter le site de la Sté DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

- VU** l'étude de dangers actualisée rendue par l'exploitant en décembre 2006 et révisée aux mois de février 2008, septembre 2008, février 2009 et mai 2009 ;
- VU** la demande de l'exploitant, formulée au travers de l'étude des dangers susvisée, de modifier ses conditions d'exploiter en sollicitant l'exploitation d'un stockage d'éthanol avec additivation en ligne ;
- VU** les courriers de l'inspection des installations classées en dates des 30 mars 2007, 8 août 2007, 2 juin 2008, 19 décembre 2008 et 16 mars 2009 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 3 décembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** Le projet d'arrêté porté le 11 février 2010 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'environnement en son article L.511-1 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, *« des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »* ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers susvisée montre que l'exploitation d'un stockage d'éthanol au sein de 5 réservoirs telle que présentée par l'exploitant n'est pas à l'origine de zones d'effets complémentaires hors des limites de propriétés de l'établissement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les risques et les nuisances générés par l'exploitation de ce stockage d'éthanol ne sont pas de nature à entraîner une modification notable de l'impact et des dangers mais nécessitent une adaptation des prescriptions réglementant les installations classées,

CONSIDERANT la surface des zones d'aléas et la gravité des effets thermiques ou de surpression pour certains scénarios d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux qui peuvent être positionnés dans des cases « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 susvisée ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements ;

CONSIDERANT qu'une partie de ces mesures de maîtrise est organisationnelle, dès lors qu'une intervention humaine est nécessaire à l'accomplissement de la fonction de sécurité ;

CONSIDERANT que les autres mesures de maîtrise des risques sont qualifiées de techniques ;

CONSIDERANT que l'obtention d'un très haut niveau de confiance pour l'accomplissement des fonctions de sécurité nécessite la mise en place de mesures de maîtrise de sécurité techniques en plus des mesures organisationnelles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires et des informations fournies par l'actualisation de l'étude des dangers effectuée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose de considérer le phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie comme physiquement impossible dès lors que des événements de respiration correctement dimensionnés sont mis en place ;

CONSIDERANT que la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés recommande de retenir pour le calcul des dimensions minimales de ces événements de surpression, les surfaces d'événements obtenues par le calcul donné dans une note annexe, disponible sur le site Internet qu'elle indique ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers met en évidence neuf phénomènes dangereux positionnés dans des cases qualifiées « MMR rang 2 » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que si le nombre total d'accidents situés dans des cases « MMR rang 2 » est supérieur à 5 il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case « NON rang 1 » ;

- CONSIDERANT** que les scénarios positionnés dans des cases qualifiées « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 doivent conduire l'exploitant à envisager toutes les mesures de maîtrise du risque et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'étude des dangers montre qu'il subsiste des phénomènes dangereux de niveau désastreux ayant pour origine des bacs affectés au stockage d'essence ;
- CONSIDERANT** que l'étude des dangers montre qu'il subsiste des phénomènes dangereux de niveau catastrophique ayant pour origine des feux de nappe dans les cuvettes C3 et C4A ainsi que des bacs affectés au stockage d'essence ;
- CONSIDERANT** que la mesure de réduction des flux thermiques par la mise en œuvre des rideaux d'eau ne présente pas de garanties suffisantes d'efficacité et que l'occurrence de la défaillance de cet équipement doit être pris en considération ;
- CONSIDERANT** que pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise du risque doivent être efficaces conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- CONSIDERANT** la vulnérabilité particulière de l'environnement des installations situées en zone urbaine, avec la présence de maisons d'habitations et d'établissement recevant du public exposés aux effets létaux significatifs et létaux des accidents potentiels susceptibles de survenir sur les installations exploitées par la Société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE ;
- CONSIDERANT** que des meilleures techniques complémentaires sont disponibles pour prévenir l'épandage ou pour réduire les conséquences du risque d'UVCE, par exemple l'affectation des réservoirs au stockage de liquides non susceptibles de générer des vapeurs inflammables aux conditions normales de température et de pression (les liquides inflammables de catégorie C), la réduction des débits de chargement des bacs, des mesures constructives d'extension d'une nappe par épandage,... ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de hiérarchiser les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre en fonction des bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la rupture de l'enceinte d'un bac de stockage de liquides inflammables est susceptible de générer une vague aux effets dynamiques importants, avec potentiellement la surverse au-dessus de la cuvette de rétention et l'inflammation de la nappe de produit répandu ;
- CONSIDERANT** que ce phénomène dangereux, dont les fréquences d'occurrence présentées par l'accidentologie restent très rares, pourra ne pas être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'appréciation de la démarche de maîtrise du risque à la source par l'exploitant, sous réserve de la mise en place de mesures de maîtrise des risques portant sur des modalités de conception, d'exploitation, de surveillance et de maintenance de ses équipements au regard de ces risques ;
- CONSIDERANT** les indications données par la note de doctrine générale émise le 15 octobre 2008 susvisée, relative aux mesures de maîtrise des risques de prévention de la rupture brutale de l'enceinte d'un bac de stockage et de réduction des conséquences d'un tel événement ;
- CONSIDERANT** toutefois que la sensibilité des enjeux humains autour du dépôt nécessite la mise en place de mesures de réduction des conséquences d'un tel événement dans des délais inférieurs à ceux exposés dans la note de doctrine du 15 octobre 2008 susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'au terme de son étude des dangers l'exploitant présente comme mesure complémentaire de réduction du risque commune à l'ensemble des phénomènes dangereux la reconstruction du dépôt à terme sur un autre emplacement ;
- CONSIDERANT** que cette proposition permet de supprimer l'ensemble des phénomènes dangereux positionnés en case « MMR » de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 et correspond aux meilleures techniques disponibles dans le contexte technique et économique du dépôt ;
- CONSIDERANT** les mesures complémentaires de réduction des risques retenues par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE (DPPLN) dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 287, 11 210 PORT LA NOUVELLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE. Ces dispositions visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le site.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-184 du 7 décembre 2001 susvisé sont modifiées par celles du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 1.3.2 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 1.9.2 sont abrogées ;
- les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 10.9.1 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 8.5.2 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 9.1 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 8.5.4 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 9.5 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 8.7.5 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 10.10 du présent arrêté ;
- les prescriptions des articles 8.8.2.5, 8.8.3.1, 8.8.3.2 et 8.8.3.3 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 10.14 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux emplacements de réception, stockage, transfert, et mise en œuvre de substances dangereuses sur lesquels des événements accidentels pourraient produire des effets significatifs hors du site. Ces installations incluent les citernes mobiles de livraison ou d'expédition de ces produits ; elles sont constituées pour l'essentiel :

- des stockages d'hydrocarbures liquides en réservoirs fixes et équipements associés ;
- des citernes routières et wagons citernes raccordés aux postes de chargement/déchargement ou en attente sur le site ;
- des installations de chargement/déchargement ;
- des équipements et réseaux de tuyauteries nécessaires au transfert des produits dangereux entre installations.

ARTICLE 4 : ETUDE DES DANGERS

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement vise à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La démarche découle des principes suivants :

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que " négligeables " ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences " aussi faibles que possible " ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article L 512-1 et R 512-9 du Code de l'environnement, qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

Il est donné acte à la société DPPLN de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, 5 rue Guy Moquet. (Référence de l'étude de dangers : E 899 HC du 4 mai 2009).
L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.

ARTICLE 5 : DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1) **Accident** : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/ dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.
- 2) **Accident majeur** : « événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. » (arrêté du 10 mai 2000 modifié)
- 3) **Effets d'un phénomène dangereux** : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques,... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression....
- 4) **Fonction de sécurité** : fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter.
- 5) **Meilleures techniques disponibles** : les meilleures techniques disponibles visées dans le présent arrêté se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des niveaux limites de risques, visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions accidentelles et leur impact sur l'environnement dans son ensemble.
Par " techniques ", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
Par " disponibles ", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
Par " meilleures ", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
- 6) **Mesure de maîtrise des risques (MMR)** : ou barrière de sécurité. Ensemble des dispositifs assurant globalement une fonction de sécurité permettant de s'opposer efficacement au développement d'un scénario accidentel donné sur un emplacement de travail donné. Au sens du présent arrêté, les MMR sont celles de l'étude des dangers susvisée qui ont été retenues par l'exploitant pour réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux identifiés. Une MMR comprend généralement la détection d'un signal, l'interprétation de ce signal, l'action de mise en sécurité des installations.
Une MMR peut être qualifiée de
 - technique (automatique),
 - d'organisationnelle (nécessite une intervention humaine pour être opérationnelle),
 - d'organisationnelle assistée (l'intervention humaine est facilitée par commandes à distance)
 - ou de passive (opérationnelle en permanence de façon autonome).La probabilité d'occurrence du phénomène dangereux auquel s'oppose une MMR est d'autant plus réduite que le niveau de confiance de la MMR est élevé.
Dans le cadre du présent arrêté le qualificatif de MMR est réservé aux barrières dont le niveau de confiance a été estimé suffisant par l'exploitant pour garantir une réduction de probabilité quantifiée d'un ou plusieurs phénomènes dangereux.
Les MMR sont dédiées à la sécurité : elles sont indépendantes des systèmes de conduite normale des installations.
- 7) **Mitigation** : atténuation des effets
- 8) **MMR de prévention** : mesure de maîtrise des risques permettant de prévenir la réalisation d'un événement accident redouté.
- 9) **MMR d'atténuation ou de mitigation** : mesure de maîtrise des risques permettant d'atténuer les effets potentiels d'un événement accidentel redouté.
- 10) **MMR techniques et organisationnelles** : les mesures de maîtrise sont organisationnelles, dès lors qu'une intervention humaine est nécessaire à l'accomplissement de la fonction de sécurité. Si la MMR assure sa fonction de sécurité sans intervention humaine, elle est qualifiée de technique.
- 11) **MMR passive** : une MMR technique est qualifiée de passive si elle assure sa fonction de sécurité en permanence, sans besoin d'intervention humaine ou d'énergie.
- 12) **MMR complémentaires** : MMR additionnelles (par rapport à l'existant) mises en place à la charge de l'exploitant à l'issue d'une étude de dangers. Ne pas confondre avec les mesures supplémentaires éventuelles, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L.515-19 du code de l'environnement.
- 13) **Niveau de confiance d'une MMR (NC)** : degré de fiabilité de fonctionnement de la MMR. Le niveau de confiance d'une MMR s'exprime par un chiffre (généralement de 0,5 à 3), d'autant plus grand que la fiabilité de la MMR est grande. Ce chiffre correspond à un indice de probabilité (IP) : par exemple un NC ou un IP de 1 signifie que la MMR est garantie en

fonctionnement pour 9 sollicitations sur 10. Chaque MMR est affectée d'un niveau de confiance défini et justifié par l'exploitant.

- 14) **Phénomène dangereux (PhD)** : libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux, sans préjuger de leur présence dans les zones d'effet.
- 15) **Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux** : elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences). Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005, la probabilité d'occurrence s'exprime par une classe retenue (par ordre de probabilité croissante : A, B, C, D, E). L'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux en un point donné de l'environnement, est effectuée à la fois dans l'hypothèse de la défaillance des MMR (potentiel de danger) et dans celle du fonctionnement des MMR (risque résiduel).
- 16) **Site** : emprise des terrains décrite administrativement dans le(s) dossier(s) de demande d'autorisation ou dans le(s) dossier(s) de déclaration.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES HYDROCARBURES, DE L'ETHANOL ET DE L'EMHV

Conformément aux données de l'étude des dangers susvisée, les installations de stockage des hydrocarbures de l'éthanol et de l'EMHV comprennent 17 réservoirs présentant une capacité globale de 113 181 m³ d'hydrocarbures de catégorie B et C, d'éthanol et d'EMHV répartis suivant le tableau ci-après.

Cuvette	Réservoir	Produit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Volume barémé (m ³)	Volume théorique (m ³)	Type de toit
C2A	6	C	9,5	21	3157	3300	TFX
C2A	7	C	6,5	15	1670	1700	TFX
C2A	8	C	16	16	2918	3000	TFX
C2B	11	C	16	16	2960	3000	TFX
C2B	12	C	16	16	2966	3000	TFX
C2B	13	C	16	16	2968	3000	TFX
C3	16	B	16	24	6168	6500	EFI
C3	30	B	15,5	36	14310	13640	EFI
C4A	31	C	14,5	52	29646	30000	TFX
C4B	32	C	21	44	30899	30000	EFI
C4C	33	B	15,7	36	14345	15000	EFI
C1B	1	EMHV	9,5	11	884	900	TFX
C1D	17	Éthanol	9,5	3,4	74	70	TFX
C1D	18	Éthanol	9,5	3,4	74	70	TFX
C1D	19	Éthanol	9,5	3,4	71	70	TFX
C1D	20	Éthanol	9,5	3,4	71	70	TFX
TOTAL					113181	112510	

TFX: bacs verticaux à toit fixe

EFI: bacs verticaux couverts à écran flottant interne.

Le réservoir 29 r est également autorisé à stocker de l'éthanol.

En outre, le dépôt comprend une cuve aérienne à double enveloppe, de 60 m³ de capacité unitaire, divisée en 6 compartiments de 10 m³, destinée au stockage de produits additifs nécessaires à l'exploitation du dépôt.

ARTICLE 7 : MODES D'APPROVISIONNEMENT

Outre les réceptions par voie terrestre (camions), les installations de réception des hydrocarbures comprennent les éléments suivants :

- une canalisation en mer (" sea line ") qui relie le terminal maritime au terminal terrestre situé en darse pétrolière ;
- 2 appontements (postes D2 et D4) en darse pétrolières reliés au dépôt par 2 canalisations de transport.

7.1 : Réglementation applicable aux canalisations de transport (hors site)

Les canalisations de transport, alimentant le dépôt exploité par la société DPPLN, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques sont réglementées par les dispositions dudit arrêté ministériel en date du 4 août 2006.

En particulier, ces canalisations de transport incluent, en partant de l'extérieur vers l'intérieur des installations de départ et d'arrivée du produit transporté, le premier organe d'isolement ainsi que le cas échéant, tout équipement annexe spécifiquement conçu pour les canalisations, tel que par exemple un poste de détente ou de compression ou une station de pompage, jusqu'à son dernier organe d'isolement.

7.2 : Respect de la réglementation relative au transport

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

L'exploitant établit une procédure qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents sur son site.

En particulier il est en mesure de:

- vérifier la nature du chargement, la signalisation et le placardage ;
- vérifier que la citerne est utilisée dans la gamme pour laquelle elle a été conçue.

Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant mettra en sécurité le camion et déclenchera une procédure adaptée.

Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. La procédure précitée définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

Les opérations de déchargement sont effectuées par des personnes dûment formées et habilitées conformément aux dispositions des articles 10.3 et 10.5 du présent arrêté.

Postes de chargement/déchargement des camions

La prévention des étincelles lors de l'opération de chargement se traduit par différentes mesures :

- les masses métalliques des véhicules sont mises à la terre,
- le chargement se fait à petit débit en début et en fin de chargement pour éviter la formation d'électricité statique sur un produit isolant,
- en cas d'orage, les opérations de chargement sont interrompues,
- pour tous les postes, les charpentes et tuyauteries sont mises à la terre,
- pour les installations construites à l'effet d'être utilisées par le conducteur, tous les postes (dômes et sources) sont équipés de dispositifs de mise à la terre de l'installation avec prise de raccordement pour camions liée à un asservissement au chargement interdisant celui-ci dans le cas où la mise à la terre serait défectueuse ou non raccordée.

Les camions sont équipés des dispositifs suivants :

- coupe-circuit sur batteries camions,
- connexion équipotentielle (dispositif de mise à la terre),
- flexibles conducteurs.

7.3 : Réception de produits dans les bacs du dépôt

L'exploitant met en place les moyens techniques et/ou organisationnels appropriés pour garantir une réception des produits conforme aux règles d'affectation des liquides inflammables telles que définies à l'article 6 du présent arrêté.

De manière générale, ils permettent de garantir une livraison du produit dans le réservoir prédéterminé par l'exploitant destiné à le recevoir.

Ces moyens doivent être efficaces, maintenus dans le temps et testables. Ces éléments justificatifs sont intégrés au SGS de l'établissement. Ce dossier est tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

De façon systématique, avant la livraison d'hydrocarbures dans un réservoir, la capacité disponible de celui-ci est évaluée via un contrôle du creux. Ces vérifications font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant établit une procédure détaillant l'organisation en place pour garantir une distribution sûre des hydrocarbures vers ses réservoirs.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Ces dispositions concernent les camions citernes contenant de hydrocarbures.

8.1 : Mesures de mitigation en cas de fuite sur citerne mobile non connectée

La limitation de la quantité de substance dangereuse libérée en cas de fuite, et son confinement, sont obtenus par des moyens techniques ou organisationnels.

8.2 : Circulation

Tout véhicule circulant dans les dépôts pour des opérations de chargement/déchargement de marchandise de quelque nature que ce soit, est soumis à l'application du protocole de sécurité; lequel est établi auparavant si l'entreprise est connue ou dans l'immédiat entre le dépôt et le chauffeur de l'entreprise concernée.

La circulation des véhicules dans les zones classées de type 1 & 2 (zone ATEX) est réglementée.

Pour le trafic habituel, l'établissement doit disposer d'un plan de circulation interne régulièrement mis à jour qui doit être communiqué à toute personne pénétrant dans le dépôt.

Pour les interventions ponctuelles (travaux, etc.), le plan de prévention ou le protocole de sécurité définiront les règles applicables.

A l'initiative du site, les zones de circulation et de stationnement pourront être matérialisées en particulier la vitesse maximale autorisée sur le site.

8.3 : Mesures sur les aires d'attente

Le stationnement des camions-citernes n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales placées au sol en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement.

Les aires de stationnement (parking) sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les aires de stationnement sont éloignées des voies de circulation extérieures à l'établissement.

Les zones d'attente ou de stationnement des camions sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

ARTICLE 9 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

9.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

9.2 : Zones à risque dans l'établissement

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants:

I. Substances inflammables

- Zone 0 :** Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1 :** Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal ;
- Zone 2 :** Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

II. Atmosphère explosible

- Zone 20 :** Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 21 :** Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal ;
- Zone 22 :** Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

III. Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n°96-1110 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

9.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les chauffeurs des camions-citernes, reçoivent une formation sur les dangers potentiels et risques inhérents des installations, sur les produits manipulés, les zones à risque, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien dans le temps. Les modalités de formation, d'acquisition et de maintien dans le temps des compétences et de la qualification sont définies par l'exploitant au travers d'une consigne. Cette consigne et les documents justifiant du suivi des formations, de qualification et de leur maintien sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les objectifs de formation comportent notamment :

- la mise à disposition des informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

Outre les formations précitées, des formations complémentaires sont dispensées aux personnes concernées en fonction du poste occupé au sein de l'organisation et désignées par la direction du dépôt en matière :

- d'analyse de risques ;
- d'élaboration de procédures relatives à la prévention des risques ;
- d'analyse du retour d'expérience ;
- de conduite d'audit ;
- de revue de direction ;
- de gestion des situations d'urgence (POI, PPI) ;
- de dispositions réglementaires associées ;

- d'organisation des mesures de maîtrise des risques (en fonctionnement normal et dégradé) et d'intervention sur les mesures de maîtrise des risques ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le retour d'expérience est pris en compte dans l'analyse des besoins de formation. Une formation systématique est délivrée en préalable lors mise en œuvre de nouvelles installations, de nouveaux produits, procédés.

L'exploitant met en place un système d'évaluation portant sur l'acquisition des connaissances et le bénéfice des formations.

Des recyclages réguliers sont organisés en tant que de besoin.

9.4 : Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance significative dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si le dossier précité évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le personnel du dépôt qui rédige et signe ces documents doit y être habilité.

Les opérations portant sur des substances dangereuses présentes sur le site, sur les matériels IPS et les autres mesures de maîtrise des risques ne peuvent être effectués que par des personnels habilités par l'exploitant.

9.5 : Permis de travail ou de feu et autorisation des entreprises extérieures

Le permis de feu est obligatoire pour tout travail par points chauds.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné :

- sur tuyauterie gazée (tuyauterie ayant au préalable contenue des hydrocarbures).
- au poste de chargement.
- a l'intérieur d'un réservoir ayant contenu des hydrocarbures.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

Une consigne détaille l'organisation retenue pour sélectionner l'entreprise extérieure. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige une procédure intégrée au SGS détaillant les modalités d'obtention de l'autorisation s'appuyant sur des critères de compétence et de formation adaptée aux travaux effectués, à la sécurité sur le site, à la conduite à tenir en cas d'incident et aux spécificités du site.

La procédure d'autorisation précitée d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, en particulier pour les mesures de maîtrise du risque, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Pour chaque autorisation délivrée l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs que les critères définis dans procédure précitée au deuxième alinéa du présent articles sont bien remplis.

9.6 : Inventaire

L'exploitant devra maintenir au bureau d'exploitation et à la salle P.O.I., un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

9.7 : Additivation

Les opérations d'additivations de produits s'effectuent dans les réservoirs de stockages ou des zones spécialement affectées à cet usage. Les équipements qui permettent la réalisation de ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs associés à l'additivation.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

10.1 : Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

10.2 : Domaine de fonctionnement sur des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les composants des mesures de maîtrise du risque utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

10.3 : Conception des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant garantit la performance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des mesures de maîtrise du risque, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

10.4 : Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, équipés d'alarme, et le cas échéant enregistrés en continu.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

10.5 : Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise du risque

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues

- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

10.6 : Niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque et surveillance des performances

L'exploitant garantit la performance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

10.7 : Alimentation électrique

Les composants des mesures de maîtrise du risque doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des sources d'alimentation.

10.8 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

10.9 : Premier niveau de confinement : mesures préventives pour empêcher l'épandage d'hydrocarbures ou d'éthanol

10.9.1 : Équipement des réservoirs

Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu et à sectionnement rapide.

Clapet d'entrée de non-retour : empêcher la vidange du réservoir par la canalisation d'entrée suite à une brèche de grand diamètre

Des clapets de non retour sont positionnés sur les canalisations d'entrée en pied des réservoirs, au plus près de la robe des réservoirs, en aval de la vanne de pied de bac. Ces clapets sont à sécurité positive et ont une tenue au feu de 3 heures.

Clapet de sortie à sécurité feu : empêcher la vidange du réservoir par la ligne de sortie, en cas d'incendie dans la cuvette de rétention. Les clapets ont une tenue au feu minimale de 3 heures et sont implantés au plus près de la robe du réservoir. Ils sont adaptés aux dimensions du réservoir et aux dimensions de la canalisation de sortie. L'obturateur du clapet est, en exploitation normale, immobilisé en position ouverte. L'élévation de température détruit le jeu de fusible et ferme l'obturateur.

Objectif de performance : cette mesure de maîtrise du risque possède un niveau de confiance minimal NC 1.

Niveaux des réservoirs : éviter le débordement des réservoirs

L'exploitant recherche et met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire la probabilité du débordement d'un réservoir.

Les dispositifs utilisés dans cette fonction de sécurité sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu, dont la mesure est reportée en salle de contrôle.

En particulier, les réservoirs sont équipés d'un niveau très haut obtenu par une sonde indépendante du dispositif de mesure et d'alarme de niveau haut.

L'exploitant dresse la liste de ces sondes avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les seuils d'alarmes sont réglés de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

Les informations des sondes de niveau haut et très haut sont gérées par des chaînes de sécurité indépendantes qui déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation : les alarmes de niveaux haut et très haut (klaxon, lampe) sont reportées sur les différents postes d'exploitation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Objectif de performance : cette mesure de maîtrise du risque possède un niveau de confiance minimal NC 1

Au 31 décembre 2012, l'ensemble des réservoirs est équipé d'un niveau haut obtenu par une sonde indépendante du système de mesure ainsi que d'un niveau très haut obtenu par une sonde indépendante du dispositif de mesure et d'alarme de niveau haut.

Prévention de la rupture du réservoir sous le niveau du liquide

Les réservoirs sont conçus, installés ou équipés afin qu'un phénomène dangereux, tel que l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir, ne puisse entraîner la rupture du réservoir sous le niveau du liquide stocké.

A cet effet, l'exploitant s'assure, avant le 31 décembre 2012 de la fragilité des réservoirs à un niveau supérieur au niveau de stockage, ou de tout autre dispositif équivalent.

Le dispositif retenu est présenté à l'inspection des installations classées dans un dossier remis avant le 30 juin 2012.

La mesure de maîtrise du risque mise en œuvre aura un niveau de confiance tel que la probabilité de rupture des réservoirs sous le niveau de stockage, provoquée par un phénomène dangereux tel que l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir sera inférieure ou égale à la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents.

10.9.2 : Prévention des ouvertures par rupture zip

Conception, résistance du réservoir

L'exploitant s'assure que la conception des réservoirs prévient la rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe du bac, entraînant l'ouverture verticale partielle ou complète le long d'une génératrice de la robe du bac (effet " zip ").

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2012 un dossier justifiant la résistance des réservoirs aux sollicitations pouvant conduire à une rupture avec effet " zip ".

Ce dossier démontrera le respect des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure), ou décrira et justifiera la mise en œuvre d'une technique apportant les mêmes garanties que les normes précitées sur la conception.

Surveillance et les inspections des réservoirs

La surveillance et les inspections des réservoirs, lors des arrêts périodiques sont réalisées dans les conditions suivantes, ou selon d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité:

- les phases de maintenance seront réalisées dans le respect de bonnes pratiques reconnues, organisées et évaluées, par exemple celles décrites dans la norme API 653 relative à l'inspection, la réparation, la modification et la reconstruction des réservoirs,
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sera mené sur l'intégralité de la robe,
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, c'est à dire au moins pour les viroles les plus basses, sera réalisé,
- un contrôle très rigoureux des soudures sensibles sera mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Maintenance

Dès qu'une situation à risque sera détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires seront mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées, de façon à garantir une probabilité d'occurrence de l'évènement rupture brutale du réservoir, inférieure à la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents.

10.9.3 : Prévention des ruptures robe - fond et des ruptures ou fuites des tôles de fond

Conception, résistance du réservoir

L'exploitant s'assure que la conception des réservoirs prévient les ruptures robe - fond et les ruptures ou fuites des tôles de fond.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2012 un dossier justifiant la résistance des liaisons robe - fond des réservoirs et la résistance aux ruptures ou fuites des tôles de fond.

Ce dossier démontrera le respect des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure), ou décrira et justifiera la mise en œuvre d'une technique apportant les mêmes garanties que les normes précitées sur la conception.

Surveillance et les inspections des réservoirs

La surveillance et les inspections des réservoirs, lors des arrêts périodiques sont réalisées dans les conditions suivantes, ou selon d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité:

- les phases de maintenance seront réalisées dans le respect de bonnes pratiques reconnues, organisées et évaluées, par exemple celles décrites dans la norme API 653 relative à l'inspection, la réparation, la modification et la reconstruction des réservoirs,
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sera mené sur l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe,
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles sera réalisé,
- un contrôle très rigoureux de toutes les soudures sur ces tôles sera mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) seront effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs seront menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds sera réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles seront opérationnelles.

Maintenance

Dès qu'une situation à risque sera détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires seront mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées, de façon à garantir une probabilité d'occurrence de l'évènement rupture brutale du réservoir, inférieure à la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents.

10.10 : Mesures de maîtrise des risques : détection et maîtrise des fuites

Détection des vapeurs explosibles et des liquides

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des liquides et/ou des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette rétention, points bas de compartiments...) sont équipées de détecteurs liquides et/ou gazeux le cas échéant, avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les détecteurs doivent permettre d'informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le choix des seuils de déclenchement fait l'objet d'une étude préalable justifiant leur pertinence.

Les détecteurs fixes déclenchent, via un automate de gestion, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation. Le déclenchement de ces alarmes peut entraîner une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Éléments de cinétique : le temps de réponse de la fonction de sécurité (détection – transmission de l'alerte – mise en œuvre des moyen d'intervention) est au maximum:

- de 30 minutes à compter du moment où la fuite d'hydrocarbures se produit jusqu'à l'arrêt de la fuite et de l'évaporation de la nappe pour les débordements de bacs et les fuites sous pression ;
- de 50 minutes à compter du moment où la fuite d'hydrocarbures se produit jusqu'à l'arrêt de la fuite et de l'évaporation de la nappe pour les fuites en pied de bac.

Objectif de performance : cette mesure de maîtrise du risque possède un niveau de confiance minimal NC 1.

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté les réservoirs d'éthanol (n°17, 18, 19 et 20) respectent les dispositions du présent paragraphe.

Arrêts d'urgence

La fonction de sécurité de maîtrise des fuites est également assurée par des dispositifs d'arrêt d'urgence.

L'implantation des arrêts d'urgence résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, l'exposition aux effets des éventuels phénomènes dangereux, les conditions météorologiques (résistance aux contraintes climatiques), les points sensibles de l'établissement (compatible avec les zones à risque d'explosion définies sur le site) et ceux de son environnement. En particulier, les opérateurs sont capables physiquement de mettre en œuvre l'arrêt d'urgence en cas d'accident sans être exposés à des effets résultant des phénomènes dangereux.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance.

En cas de coupure de ligne en aval d'un arrêt d'urgence, les asservissements sont générés comme si l'arrêt d'urgence avait été actionné.

Le fonctionnement des arrêts d'urgence est encadré par une procédure régie par le SGS de l'établissement. Cette procédure décrit entre autres les informations et les équipements nécessaires au bon déroulement des actions une fois l'arrêt d'urgence déclenché.

La mise hors service du bouton d'arrêt d'urgence est impossible sans procédure particulière.

Le temps de déclenchement et d'action (incluant le temps que le flux atteigne le capteur/détecteur ou le temps de détection par l'opérateur) est en adéquation avec la cinétique du phénomène dangereux.

Une formation spécifique sur l'utilisation de cette mesure de maîtrise des risques est dispensée régulièrement aux opérateurs.

Objectif de performance : cette mesure de maîtrise du risque possède un niveau de confiance minimal NC 1.

10.11: Mesures de maîtrise des risques : prévention des explosions de bacs

L'ensemble des bacs de stockage contenant des liquides inflammables de catégorie B est équipé des meilleures techniques disponibles permettant de s'assurer de l'absence de caractère explosif du ciel gazeux, obtenu par l'isolement du liquide stocké et au moyen d'un écran flottant, ou par tout autre dispositif équivalent.

En outre, l'exploitant s'assure par une mesure au moins tous les trimestres de l'absence d'explosivité de l'atmosphère des bacs. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.12 : Deuxième niveau de confinement : rétention en cuvette

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2012 un dossier justifiant les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond,

- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond.

Les mesures techniques, définies en conclusion de ce dossier, pour atteindre ces objectifs, sont mises en œuvre avant le 31 décembre 2012.

Objectif de performance : ces mesures de maîtrise du risque possèdent un niveau de confiance minimal NC 2.

10.13 : Troisième niveau de confinement : rétention sur site

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2012 un dossier justifiant les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

Les mesures techniques, définies en conclusion de ce dossier, pour atteindre cet objectif, sont mises en œuvre avant le 31 décembre 2012

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement, sont collectées au sein d'un dispositif de confinement prévenant tout épandage de ces eaux hors du site, d'un volume minimal cumulé de 9 600 m³. En cas d'incendie l'exploitant doit être en mesure de procéder à l'obturation immédiate des réseaux d'assainissement (eaux résiduaires, eaux pluviales et eaux usées) susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ce dispositif de confinement fait l'objet d'une procédure écrite définissant la conduite à tenir ainsi que les opérations de maintenance périodiques associées. A minima un exercice annuel sera organisé afin de mettre ce dispositif.

Temps de réponse : à compter du commencement d'un sinistre sur le site, la mise en confinement des eaux potentiellement polluées est opérationnelle après un délai maximal de 10 minutes

Objectif de performance : cette mesure de maîtrise du risque possède un niveau de confiance minimal NC 1.

Le cas échéant, l'exploitant doit se doter des équipements nécessaires à la reprise et au traitement de ces effluents (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...) et déterminer pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés. Ces dispositions doivent figurer dans le P.O.I de l'établissement.

10.14 : Mesure de maîtrise des risques : organisation de la défense incendie

10.14.1 : Stratégie de défense contre l'incendie

Dispositions générales

L'établissement doit disposer d'une installation de défense contre l'incendie assurant un débit d'eau et un débit de solution moussante calculés en application :

- d'une part des articles 11, 12 et 19 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux anciens dépôts de liquides inflammables ;
- et d'autre part des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables, modifiant l'article 12 de l'instruction précitée pour la détermination des taux d'application de solution moussante.

Objectifs de sécurité

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, qui ont été identifiés dans l'étude des dangers et retenus dans le plan d'opération interne (POI).

Les moyens maintenus sur le site doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette –ou de la plus grande sous-cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu ; ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

L'exploitant assure la mise en œuvre sans discontinuité des moyens nécessaires à la phase de temporisation.

A cet effet, il s'assure de disposer des quantités d'émulseurs nécessaires.

L'exploitant garantit le bon fonctionnement des éléments de sécurité participant à la défense contre l'incendie qui sont maintenus opérationnels jusqu'à l'extinction du sinistre. L'ensemble des matériels est accessible, utilisable en toute circonstance, conforme aux normes en vigueur et compatible avec les moyens de secours publics ou prévu dans le cadre de protocoles ou conventions d'aide mutuelle.

En particulier, les moyens de protection adaptés sont mis en place pour assurer le maintien opérationnel, des matériels et du personnel, et l'accessibilité aux équipements suivants : salle de contrôle, réserves en eaux, réserves émulseurs, locaux DCI et manifolds DCI. Ces locaux, et tout autre concourant à la mise en sécurité du site et au fonctionnement du réseau incendie, sont efficacement protégés des flux thermiques d'un incendie ainsi que des surpressions associées à une explosion de vapeurs d'hydrocarbures susceptibles de les impacter. Les cas échéant des dispositifs de protection adaptés contre les effets thermiques et de surpression sont mis en place.

10.14.2 : Fonction de sécurité et description du dispositif

Cette mesure est préventive et corrective : l'objectif est de protéger les installations voisines lors d'un sinistre (limitation de la propagation, action sur les flux thermiques) et d'intervenir sur le sinistre pour le maîtriser.

L'établissement dispose :

- d'une ressource en eau constituée par 3 bacs aériens verticaux représentant un volume total de 4 495 m³ ;
- d'une pomperie, permettant la distribution d'eau surpressée et de solution moussante dans les réseaux incendie, maintenue en charge par une réserve d'eau de 4495 m³ composée de :
 - ✓ 2 motopompes diesel pour un débit global de 1 300 m³/h à une pression de 13,7 bars à démarrage manuel ou à distance équipés d'une batterie;
 - ✓ 1 motopompe diesel de secours d'un débit 500 m³/h à une pression de 12 bars dont le démarrage peut se faire à distance ou manuellement en local.

L'alimentation des groupes thermiques est assurée par des réserves de fioul qui permettent de garantir une autonomie minimale des groupes de 3 heures.

L'exploitant maintient sur le site une quantité de 38 m³ d'émulseurs de classe 1 de concentration 6%. Ces stockages d'émulseur alimentent un réseau de pré mélange à l'aide de 2 groupes motopompes d'un débit unitaire de 45 m³/h et de proportionneur permettant d'injecter l'émulseur à la proportion requise.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de l'émulseur dans le temps et en fonction des hydrocarbures présents sur le site. Les émulseurs entreposés dans les différents stockages font l'objet d'un contrôle de leur qualité conforme aux préconisations du fournisseur et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement,...).

Si nécessaire, ces analyses sont complétées par un essai conforme à la norme européenne NF EN 1568-3 ou équivalente, sur feu réel du produit auquel il sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au delà d'une durée d'une heure, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ravitailler à tout moment le site en moyens supplémentaires d'émulseurs afin qu'il ne puisse pas y avoir de rupture de la phase de temporisation.

Les quantités, les modalités et les d'approvisionnement des émulseurs sont définis dans le POI. Ces dispositions peuvent être vérifiées dans le cadre d'exercices d'application de plans d'urgence.

L'exploitant doit s'assurer que l'émulseur destiné à réapprovisionner ses cuves est compatibles avec l'émulseur déjà présent.

Un automate assure la gestion de la DCI depuis une commande au bureau d'exploitation. En cas de défaillance de la commande la DCI reste pilotable à distance.

Le dispositif est indépendant des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance.

Le déclenchement par l'automate DCI engendre a minima les actions suivantes :

- démarrage des groupes moto-pompes et des groupes émulseurs ;
- ouverture des vannes du réseau DCI ;
- moyens d'application en prémélange et en eau ;
- rideaux d'eau.

La position des vannes pilotées du réseau est reportée à la salle de commande. En cas de perte d'alimentation électrique les vannes sont secourues par un groupe électrogène et un onduleur.

Objectif de performance : cette mesure de maîtrise du risque possède un niveau de confiance minimal NC 1.

Cinétique de mise en œuvre :

A partir du moment où un incendie est avéré :

- le temps de démarrage effectif des groupes équivaut à quelques secondes ;
- l'application effective des moyens se fait dans un délai inférieur à 5 minutes au point le plus éloigné du site avec la mise en œuvre de tous les moyens d'application définis dans le cas d'un scénario d'attaque de feu sur la surface considérée ;
- le temps effectif d'ouverture des vannes pilotées du réseau est égal à 1 minute ;
- le temps effectif avant arrosage par les rideaux d'eau est inférieur à 1 minute.

10.14.3 : Equipements fixes des réservoirs et cuvettes de rétention

Couronnes d'arrosage

Les réservoirs sont équipés de couronnes d'arrosage fixes qui doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Injection de mousse

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant d'injecter directement les agents extincteurs à l'intérieur du bac. Chacun de ces dispositifs doit être sectionnable séparément.

Déversoirs en cuvette

Chaque cuvette doit être protégée par des moyens fixes permettant le déversement de la solution moussante. Chacun de ces dispositifs doit être sectionnable séparément.

Rideaux d'eau

Les bordures Nord et Est des cuvettes 1 à 4 sont équipées de rideaux d'eau permettant d'atténuer le rayonnement thermique d'un incendie éventuel vers les zones sensibles de l'environnement immédiat du dépôt. L'implantation et les caractéristiques de ces rideaux d'eau sont conformes au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA PRESSURISATION D'UN RESERVOIR PRIS DANS UN INCENDIE

Les réservoirs sont conçus, installés ou équipés afin que le phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie soit physiquement impossible.

A cet effet, des événements de respirations correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent équipent les réservoirs.

Les éléments justificatifs du dimensionnement correct de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES UVCE

L'exploitant met en place, avant le 31 décembre 2012, les mesures de maîtrise du risque, telle que la suppression du stockage des essences ou toute autre mesure équivalente, permettant la suppression des phénomènes dangereux de type UVCE ou flash-fire positionnés en case « MMR3 dans la grille d'appréciation des risques définie en annexe 1 du présent arrêté.

Ces MMR techniques complémentaires indépendantes des MMR visées par ailleurs dans le présent arrêté ont un niveau de confiance supérieur à 1.

Les modifications apportées aux installations par la mise en œuvre de ces mesures de maîtrise du risque seront portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet de l'Aude avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement. L'exploitant fournira, avant le 30 juin 2011, un étude qui aura pour objectif de justifier le choix des solutions techniques retenues.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être exercées, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement seront appliquées, après mise en demeure, notamment la suspension du fonctionnement des installations.

ARTICLE 14 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts

visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, le Maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Carcassonne, le 3 mars 2010

le préfet



Anne-Marie CHARVET

Annexe 1 : Grille d'appréciation des risques

La grille d'appréciation des risques mentionnée à l'article 12 du présent arrêté est définie comme suit :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Niveaux de probabilité des phénomènes dangereux (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5 - Désastreux	MMR	N	N	N	N
4 - Catastrophique	MMR	MMR	N	N	N
3 - Important	MMR	MMR	MMR	N	N
2 - Sérieux			MMR	MMR	N
1 - Modéré					MMR

Cette grille se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences » identiques à ceux du modèle figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé que l'exploitant de l'établissement doit utiliser comme modèle pour positionner chacun des accidents potentiels dans son étude de dangers. Elle s'utilise donc par superposition avec le tableau figurant dans l'étude de dangers.

Cette grille délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par la lettre « N » ;
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « N » ni « MMR ».

Probabilité et gravité des conséquences sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.